



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2026-02

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2026-02-20-00004 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds d'urgence pour la filière céréalière et protéagineuse en Île-de-France (6 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2026-02-20-00004

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du fonds
d'urgence pour la filière céréalière et
protéagineuse en Île-de-France

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre du fonds d'urgence
pour la filière céréalière et protéagineuse en Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de *minimis* agricole » ;

VU la loi de finances pour 2026 ;

VU l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2026-51 publiée le 2 février 2026 ayant pour objet la mise en œuvre du « fonds d'urgence exceptionnel » relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, M. GUILLAUME Marc ;

CONSIDÉRANT la situation économique difficile des exploitations agricoles spécialisées en céréales et protéagineux depuis trois ans et en particulier sur l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation économique particulière des exploitants agricoles nouvellement installés à titre individuel du fait de niveaux d'endettements importants en phase de démarrage de leurs activités, qui ne disposent pas d'un historique d'excédent brut d'exploitation de cinq ans mais dont la trésorerie a été fortement impactée ces trois dernières années,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'aide

Une aide forfaitaire, relevant du règlement dit de *minimis* agricole, financée par le ministère chargé de l'agriculture, est attribuée aux exploitations spécialisées en céréales et protéagineux en difficulté, selon les critères établis aux articles 4 et 5.

Cette aide forfaitaire est rehaussée d'un montant de 500 € pour chaque exploitant agricole, éligible à l'aide, qui est nouvellement installé à titre individuel tel que défini à l'article 3.

Article 2 : montant de l'aide forfaitaire

Le montant de l'aide forfaitaire, par dossier, est déterminé, par arrêté préfectoral, après réception et instruction de l'ensemble des dossiers complets et éligibles, dans la limite de l'enveloppe régionale de 2,12 millions d'euros.

Le montant de l'aide forfaitaire par exploitation, ou exploitant, éligible à l'aide est aussi déterminé dans la limite d'un plafond individuel de :

- 6 000€ pour les exploitants agricoles nouvellement installés à titre individuel tels que définis à l'article 3 ;
- 5 500€ pour les autres.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), la transparence s'applique. Le forfait et le plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* par exploitation fixé par le règlement dit *de minimis* agricole est déterminé pour chaque co-exploitant exerçant à titre principal.

Article 3 : exploitants agricoles nouvellement installés à titre individuel

Les exploitants agricoles nouvellement installés à titre individuel désignent les exploitants agricoles en activité nouvellement affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA), à titre principal, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 15 mai 2025 inclus.

Article 4 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure les exploitations ayant leur siège en Île-de-France et relevant de l'une des catégories suivantes :

- les exploitants agricoles à titre principal ;
- les GAEC ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Articles 5 : critères d'éligibilité pour la région Île-de-France

Les critères d'éligibilité prévus par l'instruction susvisée et adaptés au niveau régional sont les suivants :

- le pourcentage minimal de surface agricole utile en céréales et protéagineux de l'exploitation sur l'année 2024 est supérieur ou égal à 50% ;
- le pourcentage maximal de surface agricole utile en cultures industrielles de l'exploitation est inférieur ou égal à 10% ;
- le pourcentage de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de 2024 par rapport à l'EBE moyen des années 2019 à 2023 est supérieur ou égal à 50%. L'EBE de 2024 est calculé sur un exercice comptable clos comprenant la récolte 2024.

Les surfaces agricoles utiles en céréales et protéagineux et en cultures industrielles sont vérifiées à partir des données fournies en 2024 lors de la télédéclaration de demandes d'aides de la politique agricole commune (PAC) et instruites. Les codes de culture concernés par la désignation « céréales et protéagineux » et « cultures industrielles » sont listés en annexe 1.

Les exploitants nouvellement installés à titre individuel, qui remplissent les critères de surfaces en céréales, protéagineux et cultures industrielles, sont éligibles à condition de fournir l'évolution de leur EBE incluant la récolte 2024 comparé à l'EBE moyen des exercices précédents disponibles depuis la date d'installation. Pour ceux n'ayant effectué qu'une ou deux récoltes sur les années 2024 et 2025, cette évolution est calculée sur la base d'un référentiel défini avec un expert-comptable ou commissaire au compte, pouvant mobiliser par exemple des données prévisionnelles ou l'historique de l'exploitant précédemment en place.

Article 6 : modalités de dépôt

Les dossiers sont à déposer sur le portail Internet *mes démarches numériques* à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/fonds-d-urgence-pour-la-filiere-cerealiere-et-proteagineuse-ile-de-france>

Un unique dossier par entreprise (identifiée par le SIREN) est accepté.

La date limite de dépôt des demandes d'aides est fixée au 21^{ème} jour suivant l'ouverture de la télédéclaration, à minuit. Cette date est précisée sur le formulaire précité.

Cette date limite peut être repoussée, à la demande des organisations syndicales agricoles représentatives actives en Île-de-France.

Articles 7 : pièces justificatives

Un dossier est complet lorsque l'ensemble des pièces justificatives suivantes ont été fournies :

- l'attestation d'affiliation à la MSA (chef d'exploitation ou société) précisant que l'activité est exercée à titre principal ;
- l'attestation sur l'honneur relative au respect du plafond d'aide *de minimis* agricole, selon le modèle fourni dans le formulaire mentionné à l'article 6 ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- l'attestation comptable de baisse d'EBE, signée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, selon le modèle prévu en annexe 2. Pour les sociétés, l'attestation comptable mentionne obligatoirement que 50% des parts sont détenues par l'exploitant agricole ;
- pour les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde, le plan de redressement arrêté par le tribunal de commerce ou judiciaire.

Article 8 : exécution

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 février 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Annexe 1 : codes cultures « céréales et protéagineux » et « cultures industrielles »

Céréales et protéagineux :

Codes culture PAC	Nom des cultures
AVH	Avoine d'hiver
AVP	Avoine de printemps
BDH	Blé dur d'hiver
BDP	Blé dur de printemps
BTH	Blé tendre d'hiver
BTP	Blé tendre de printemps
EPE	Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)
MIS	Maïs (hors maïs doux)
MID	Maïs doux
MLT	Millet
MOH	Moha
ORH	Orge d'hiver
ORP	Orge de printemps
RIZ	Riz
SRS	Sarrasin
SGH	Seigle d'hiver
SGP	Seigle de printemps
SOG	Sorgho
TTH	Triticale d'hiver
TTP	Triticale de printemps
CAG	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia,...)
CAH	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver
MCS	Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles
MCR	Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles
ARA	Arachide
FEV	Fève
FNU	Fenugrec
FVL	Féverole d'hiver
FVP	Féverole de printemps
GES	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse
LEC	Lentille
LDH	Lupin doux d'hiver
LDP	Lupin doux de printemps
LOT	Lotier, minette
PCH	Pois chiche
PHI	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)
PPR	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)
PHS	Pois et haricot secs (alimentation humaine)
PHF	Pois et haricot frais (alimentation humaine)
LUZ	Luzerne
SAI	Sainfoin
SOJ	Soja

Codes culture PAC	Nom des cultures
TRE	Trèfle
VES	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle
PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures

Cultures industrielles :

Codes culture PAC	Nom des cultures
BTN	Betterave
CHV	Chanvre
HBL	Houblon
LIF	Lin fibres
PTC	Pomme de terre
TAB	Tabac
CAR	Carotte
OIG	Oignon et échalote

Annexe 2 : modèles d'attestation comptable

Attestation comptable dans le cas général :

Fonds d'urgence pour la filière céréalière et protéagineuse d'Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Attestation comptable de la baisse d'EBE	
Raison sociale du demandeur :	
N° de SIRET :	
N° PACAGE :	
Calcul de l'EBE de référence	
Année comptable	Montant de l'EBE de l'entreprise
2019	
2020	
2021	
2022	
2023	
Moyenne	#DIV/0!
Calcul de l'EBE de l'année de crise	
Année comptable	Montant de l'EBE de la structure
2024	
Pourcentage de perte d'EBE retenu	#DIV/0!
<input type="checkbox"/> J'atteste qu'au moins 50% du capital de la structure est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (en cas de forme juridique sociétaire autre que GAEC et EARL)	
Attestation par l'expert-comptable ou le commissaire au compte	
Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable) :	
Fait à :	Le :
Nom du signataire :	
Cachet et signature :	

NB : L'EBE est calculé par différence entre la valeur de la production de l'exercice, augmentée des subventions d'exploitation et des indemnités d'assurance, et celle des consommations intermédiaires, des fermages, des primes d'assurances, des impôts et taxes, et des charges de personnel.

Attestation comptable pour les nouveaux installés (tels que définis dans l'article 3) :

Fonds d'urgence pour la filière céréalière et protéagineuse d'Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Attestation comptable d'évolution de l'EBE 2024	
Raison sociale du demandeur :	
N° de SIRET :	
N° PACAGE :	
Le référentiel d'EBE moyen est calculé sur :	
Calcul de l'EBE de référence (si historique disponible)	
Année comptable	Montant de l'EBE de l'entreprise
2019	
2020	
2021	
2022	
2023	
Moyenne	#DIV/0!
Calcul de l'EBE de l'année de crise	
Année comptable	Montant de l'EBE de l'entreprise
2024	
Pourcentage de perte d'EBE retenu	choisir la base du calcul EBE en D10
<input type="checkbox"/> J'atteste qu'au moins 50% du capital de la structure est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (en cas de forme juridique sociétaire autre que GAEC et EARL)	
Attestation par l'expert-comptable ou commissaire au compte	
Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable) :	
Fait à :	Le :
Nom du signataire :	
Cachet et signature :	

EBE prévisionnel moyen (si pas d'historique disponible)

NB : L'EBE est calculé par différence entre la valeur de la production de l'exercice, augmentée des subventions d'exploitation et des indemnités d'assurance, et celle des consommations intermédiaires, des fermages, des primes d'assurances, des impôts et taxes, et des charges de personnel.